

MÉMOIRE DE LA FEEP SUR LE PROJET DE LOI N° 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant
notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux
dans certains organismes**

Mémoire présenté à la Commission des institutions

OCTOBRE
2016

 **Fédération des établissements
d'enseignement privés**

Savoir réussir

Tous droits réservés.

Il est interdit de reproduire, d'enregistrer ou de diffuser, en tout ou en partie, le présent ouvrage par quelque procédé que ce soit, électronique, mécanique, photographique, sonore, magnétique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'éditeur (Cadre).

Dépôt légal

ISBN (papier) 978-2-89170-102-0

ISBN (numérique) 978-2-89170-103-7



TABLE DE MATIÈRES

| | |
|--|---|
| ÉTAT DE LA SITUATION | 5 |
| ANALYSE DU PROJET DE LOI ET RECOMMANDATIONS | 6 |
| CLARIFICATION À APPORTER AU CHAPITRE III SECTION 1 | 7 |
| Recommandation 1 | 7 |
| Recommandation 2 | 7 |
| CONSIDÉRATIONS AU SUJET DE LA SECTION 3 | 8 |
| Recommandation 3 | 8 |
| PARAGRAPHE 12 | 9 |
| Recommandation 4 | 9 |

ÉTAT DE LA SITUATION

- La Fédération compte parmi ses membres des établissements laïques et des établissements de différentes confessions religieuses.
- De nombreux établissements privés membres de la Fédération ont été fondés bien avant la création du ministère de l'Éducation en 1964. Certains existent depuis le 17^e siècle. Les établissements créés avant la Révolution tranquille ont pour la plupart été fondés par des communautés religieuses.
- Depuis les années 1980, on observe un mouvement de relève institutionnelle. Presque toutes les écoles qui appartenaient à des communautés religieuses ont été léguées à la communauté civile. Elles sont devenues des organismes sans but lucratif (OSBL), gouvernées par un conseil d'administration.
- Certaines écoles, en vertu de l'entente conclue avec la congrégation au moment de la relève institutionnelle, ont conservé leur caractère confessionnel, et ce, même si dans certains cas un nombre important de leurs élèves n'ont pas de religion ou pratiquent une religion autre que catholique.
- Certains établissements ont encore un ou des membres des communautés religieuses fondatrices qui siègent à leur conseil d'administration après la relève institutionnelle, même s'il n'y a plus de membres de la communauté religieuse qui travaillent dans l'école.
- Quelques établissements sont toujours dirigés par des communautés religieuses et certains cadres de ces écoles portent encore les vêtements (L'Habit) associés à ces communautés même si le concile du Vatican II ne les y oblige pas.
- Depuis les années 90, la FEEP compte parmi ses membres des établissements de multiples confessions : orthodoxe, catholique, musulmane, protestante et juive. Pour tenir compte de cette réalité, la Fédération a d'ailleurs modifié, en 2012, la Déclaration de valeurs qu'elle fait signer à ses membres afin de remplacer l'expression « valeurs catholiques » par « valeurs spirituelles » dans l'article où il est question de la transmission de l'héritage.

ANALYSE DU PROJET DE LOI ET RECOMMANDATIONS

- Mentionnons d'entrée de jeu que, de façon générale, la gestion des accommodements raisonnables en éducation se déroule sans heurts.
- Par ailleurs, la FEEP comprend l'intention du gouvernement de baliser la présence du religieux dans l'espace public.
- Notre analyse sur la question des accommodements raisonnables portant sur la religion prend en considération les points suivants :
 - ◇ Une obligation de neutralité religieuse pour l'État est un devoir de tolérance collective envers l'ensemble des religions, dans un contexte de pluralisme religieux.
 - ◇ L'employeur doit favoriser un milieu de vie inclusif, exempt de discrimination.
 - ◇ Le seul fait d'appartenir à un groupe protégé par la Charte ne confère pas en soi le droit à un accommodement.
 - ◇ On ne peut imposer à l'employeur un fardeau déraisonnable.
 - ◇ L'accommodement est une obligation de moyen, pas de résultat.
 - ◇ L'employé doit démontrer que le précepte religieux est bien réel au cœur de sa religion en plus de démontrer la sincérité de ses croyances.
 - ◇ Chaque cas doit être analysé dans son contexte factuel.
 - ◇ L'accommodement a pour limite la contrainte excessive (à évaluer relativement aux caractéristiques de l'organisation et au contexte donné).
 - ◇ La distribution équitable du travail doit être préservée autant que faire se peut. Une atteinte significative aux droits des autres employés pourrait constituer une contrainte excessive.
 - ◇ L'accommodement vise en premier lieu à corriger une situation discriminatoire et non faire la promotion du « vivre ensemble ».
 - ◇ La contrainte peut être considérée comme excessive dans les cas où l'accommodement crée :
 - une dépense difficile à absorber pour une entreprise;
 - une entrave indue au bon fonctionnement d'une organisation;
 - une atteinte importante à la sécurité ou aux droits d'autrui.

CLARIFICATION AU CHAPITRE III SECTION 1

- La FEEP comprend la volonté du gouvernement d'inclure les établissements d'enseignement privés subventionnés, dans la mesure où les écoles privées relèvent du MEES.
- Tel que présenté dans la section II au paragraphe 9, la FEEP ne s'oppose pas à la notion d'œuvrer à visage découvert. Cette disposition dans la Loi ne provoquera pas de rupture avec la réalité actuelle pour nos membres.
- Les établissements de confession musulmane membres de la Fédération prônent déjà, auprès des membres de leur personnel et de leurs élèves, d'être à visage découvert lors de la prestation ou de la réception de services. C'est le cas même pour celles qui ne sont pas subventionnées et, de ce fait, ne seraient pas assujetties à la Loi.
- Le paragraphe 9 (2^e section) demande d'être à visage découvert lors de la réception de service. Si ceci ne pose pas de problème aujourd'hui, il s'agit là d'un élément qui pourrait éventuellement poser problème. Comment devrait réagir un membre du personnel si un élève décidait de se couvrir le visage? Il s'agit d'une situation potentiellement difficile à gérer pour l'école.

Recommandation 1

En raison de la diversité des confessions religieuses des établissements membres de la Fédération, nous recommandons à la ministre de s'en tenir à la notion de visage découvert. Aller au-delà dans la démarche provoquera une rupture avec le consensus établi et les pratiques courantes au sein des établissements scolaires.

Recommandation 2

En ce qui concerne la notion de visage découvert lors de la réception d'un service par un citoyen, nous recommandons à la ministre de veiller à ce que les gestionnaires d'établissements d'enseignement soient bien outillés pour gérer des situations problématiques. Aussi, le gouvernement devrait s'assurer que le personnel qui peut être appelé éventuellement à traiter ces situations aient accès à des procédures détaillées et la formation nécessaire pour que ce soit fait de la façon la plus correcte possible, tout en respectant le fait que l'éducation est obligatoire au Québec et que la réussite scolaire de tous les jeunes est clairement reconnue comme une priorité de la société québécoise.

CONSIDÉRATIONS AU SUJET DE LA SECTION 3

Le calendrier scolaire coïncide, pour des raisons historiques, avec certaines fêtes religieuses. Cependant, il ne s'agit pas d'un calendrier religieux, mais plutôt d'un calendrier ancré dans les traditions québécoises. L'arrimage entre les calendriers scolaires et les traditions ont pour effet de faciliter l'organisation de moments privilégiés en famille.

Les écoles québécoises sont soumises à une série de contraintes qui limitent leur marge de manœuvre.

- Elles ont l'obligation d'offrir 180 jours d'école.
- Elles ont l'obligation de suivre le Programme de formation de l'école québécoise et de veiller à ce que les élèves atteignent des objectifs précis en matière d'apprentissage.
- Surtout, elles doivent faire tout ce qui est possible pour amener chaque élève qui lui est confié à la réussite.

Dans ce contexte, dans les articles 10 et 11, il faudrait préciser l'importance d'accorder la priorité aux élèves. On doit prendre en considération le droit de l'élève de recevoir les services d'enseignement prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique. On doit mentionner que la présence constante de l'enseignant représente un facteur clé pour que l'élève se sente en sécurité et joue un rôle clé dans sa réussite éducative.

Recommandation 3

La Loi doit prendre en considération que l'absence de l'enseignant a des répercussions significatives sur l'accompagnement de l'élève et porte atteinte à son droit de recevoir les services d'enseignement prévus par la Loi sur l'instruction publique (article 1) et le régime pédagogique en vigueur au Québec.

Pour ces raisons, il importe de faire en sorte de minimiser les absences.

PARAGRAPHE 12

- La FEEP souhaite que le gouvernement laisse la latitude nécessaire aux établissements d'enseignement privés pour gérer ces demandes tout en respectant les cinq recommandations prescrites par la Loi sur l'instruction publique (LIP) comme le laisse sous-entendre la loi, en ce qui a trait à une demande d'accommodement pour un élève.
- La réalité des écoles confessionnelles demande une certaine flexibilité afin de répondre adéquatement aux demandes d'accommodements. Une école musulmane ou chrétienne peut regrouper sous un même toit des personnes qui pratiquent différentes religions ou encore différentes variantes d'une même religion (ex. : chiite, sunnite ou orthodoxe, catholique). Il faut alors s'ajuster à des traditions religieuses différentes et ultimement des requêtes différentes.

Recommandation 4

Laisser la latitude nécessaire aux établissements d'enseignement privés pour gérer les demandes d'accommodement de la part d'élèves tout en respectant les cinq recommandations prescrites par la Loi sur l'instruction publique.